

# RÈGLEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ À LA FORMATION ASSISTANT FAMILIAL (AF)

## 1) DEFINITION DE LA PROFESSION

Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou d'un placement judiciaire, l'Assistant(e) Familial(e) accueille des enfants au sein de sa propre famille.

L'Assistant(e) Familial(e) est un travailleur social qui exerce une profession définie et réglementée d'accueil permanent à son domicile et dans sa famille de mineurs ou de jeunes majeurs de 18 à 21 ans.

L'accueil peut être organisé au titre de la protection de l'enfance (articles L.421-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles et articles L. 773-1 et suivants du code du travail) ou d'une prise en charge médico-sociale ou thérapeutique.

L'assistant familial doit être titulaire d'un agrément délivré par le président du Conseil Départemental après une vérification que ses conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis.

En cas de circonstances imposant une séparation entre parents et enfant, le fondement de la profession d'Assistant Familial est de procurer à l'enfant ou à l'adolescent, confié par le service qui l'emploie, des conditions de vie lui permettant de poursuivre son développement physique, psychique, affectif et sa socialisation.

## 2) LIEU D'EXERCICE

A son domicile, en tant que salarié(e) d'un service de placement familial ou d'un service dépendant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## 3) LE DIPLÔME : DEAF

La création du diplôme d'Assistant(e) Familial(e) vise à permettre aux assistants familiaux d'obtenir un diplôme professionnel.

Le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DE AF) est défini par les articles D.451-100 à D.451-104 du code de l'action sociale et des familles et organisé par l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au Diplôme d'État d'Assistant Familial.

Ce diplôme atteste les compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou d'un placement judiciaire.

## 4) ACCÈS À LA FORMATION

Les conditions d'accès à la formation préparant au Diplôme d'État d'Assistant Familial sont précisées au premier alinéa de l'article D.451-102 du code de l'action sociale et des familles.

Cette formation s'effectue après le stage préparatoire à l'accueil d'enfant, organisé par l'employeur, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément.

## 5) CONDITIONS D'ADMISSION

Le candidat à la formation d'Assistant Familial doit être en situation d'emploi.

Les dispositions précitées impliquent que la formation n'est ouverte qu'aux personnes ayant effectué le stage préparatoire à l'accueil d'enfant organisé par l'employeur, d'une durée de 60 heures.

## 6) CONDITIONS D'INSCRIPTION À L'ADMISSION

### 6.1) Inscription

Tous les candidats doivent se rapprocher de leur employeur qui nous sollicitera pour un devis.

À réception du devis signé, un formulaire d'inscription sera envoyé à l'employeur qui transmettra à son salarié.

Celui-ci devra nous retourner le formulaire dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation.
- Les pièces attestant l'agrément délivré par le Président du Conseil Départemental.
- Une attestation de suivi du stage de 60 heures préparatoire à l'accueil d'enfant \* (concerne les personnes embauchées après le 27/06/2005).
- Les photocopies des contrats de travail au titre d'assistant familial ou d'assistant maternel à titre permanent.

*\* Toutefois, les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant maternel permanent avant la publication de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ne sont pas tenues d'effectuer le stage préparatoire.*

Une date butoir est déterminée pour la réception des dossiers (*formulaire d'inscription + pièces mentionnées*). Celle-ci est indiquée sur le formulaire d'inscription.

## 6.2) Création d'un compte

Le salarié candidat devra, simultanément, créer son compte sur le site de l'IRTS Normandie Caen.

### COMMENT CRÉER SON COMPTE ?

Vous devez vous connecter sur [www.irtsnormandiecaen.fr](http://www.irtsnormandiecaen.fr)

Procédure d'inscription sur notre site internet :

- **Si vous avez déjà un compte**, vous pouvez y accéder en cliquant sur l'icône  accessible sur la page d'accueil du site internet
- **Si vous n'avez pas de compte**, créez le en cliquant sur l'onglet « S'inscrire »  
Assurez-vous d'indiquer un email valide, il sera votre identifiant.  
Une fois votre compte créé, vous recevrez par mail un mot de passe  
Votre statut, à cette étape de votre inscription, sera « Préinscrit (dossier en attente) »  
Pour information : un seul compte est nécessaire si vous souhaitez vous inscrire à plusieurs admissions.
- **Complétez votre dossier de candidature :**  
Dans votre compte, remplissez le formulaire d'inscription et téléversez les pièces demandées.
- **Validation de votre inscription**  
Votre inscription sera validée par le service sélection : votre statut sera « *Candidat - dossier complet* ».

En cliquant sur l'icône  accessible sur la page d'accueil du site internet, vous pourrez accéder à votre compte et en suivre l'évolution.

Dernière mise à jour le 20/03/2023